



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

19/413/A

Date du prononcé

11 mai 2021

Numéro du rôle

2020/AN/96

En cause de :

E
C/
ETAT BELGE SPF INTERIEUR

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Sécurité sociale – risques professionnels – accident du travail (secteur public) – définition – événement soudain – notion ; loi 3/7/1967, art. 2

EN CAUSE :

Monsieur E, RRN, domicilié à,

partie appelante représentée par monsieur D., délégué syndical, porteur de procuration

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF INTERIEUR, représenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de Louvain, 1,

partie intimée représentée par Maître Stéphanie VANBINST, substituant Maître Thierry BRAIBANT, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue de la Dame, 60

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 02 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8^{ème} Chambre (R.G. 19/413/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 15 juillet 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 15 juillet 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 09 mars 2021, notifiée le 17 septembre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 15 octobre 2020 ;
- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie appelante reçus au greffe le 16 novembre 2020 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 15 décembre 2020 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 09 mars 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La demande originaire de monsieur E., ci-après monsieur E., vise à voir reconnaître qu'il a été victime de deux accidents du travail les 24 novembre 2017 et 15 mai 2018 et à se voir accorder toutes les indemnités découlant de ces accidents en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Il demandait également les intérêts sur les montants lui revenant, les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par un jugement du 2 juin 2020, le tribunal du travail de Liège a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné l'Etat belge aux dépens, liquidés à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, monsieur E. sollicite que le jugement attaqué soit réformé et postule que sa demande originaire soit déclarée fondée, le cas échéant après une mesure d'expertise.

L'Etat belge demande la confirmation du jugement.

II LES FAITS

4.

Monsieur E. est inspecteur à la police fédérale à Namur depuis le 1^{er} janvier 2012.

5.

Le 24 novembre 2017, monsieur E. a été appelé par plusieurs gradés pour avoir une discussion au sujet de reproches qu'ils avaient à lui faire quant à son comportement ou son attitude au travail. Cette décision avait été planifiée par le chef de service de monsieur E. mais ce dernier n'en était pas averti préalablement.

6.

Le 10 janvier 2018, une déclaration d'accident du travail a été établie. Les faits qu'elle concernait étaient la réunion tenue le 24 novembre 2017. La lésion décrite consistait en une situation de mal-être, anxiété et fatigue.

Monsieur E. a rédigé une déclaration qui était annexée à la déclaration d'accident proprement dite.

7.

Le 27 avril 2018, l'Etat belge a refusé de reconnaître l'accident du travail déclaré par monsieur E.

8.

Le 23 mai 2018, une nouvelle déclaration d'accident du travail a été établie.

Elle portait sur des faits qui seraient survenus le 15 mai 2018 vers 14h30. Monsieur E., aurait appris être l'objet d'insultes de la part d'un de ses collègues et serait rentré chez lui avec l'accord de son chef de poste.

Le chef de service de monsieur E. a alors rédigé un rapport de sinistre favorable à la reconnaissance de ces faits comme accident du travail.

9.

Le 8 août 2018, l'Etat belge a refusé de reconnaître ce second accident du travail déclaré par monsieur E.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur E.

10.

Monsieur E. expose sa version des faits.

Il explique que, le 24 novembre 2017, vers 11 heures et alors qu'il était en service depuis 6 heures, il a été convoqué par quatre inspecteurs principaux qui lui ont adressé une série de reproches tenant à son attitude, à la qualité de son travail et à ses congés syndicaux.

Monsieur E. considère qu'il s'agit là d'un accident du travail ayant causé une double période d'incapacité de travail.

Dans le même contexte de harcèlement, il explique avoir été victime d'un second accident le 15 mai 2018 en étant victime d'insultes de la part d'un des quatre inspecteurs impliqués précédemment. Il en est également résulté une période d'incapacité temporaire de travail.

11.

Monsieur E. fait valoir que le déroulement des faits n'est pas contesté en tant que tel.

Il estime que ces faits constituent, pour chacun d'eux, un événement soudain. Ils comportent du reste tout deux des éléments d'anormalité et stressants : faits survenant de manière imprévue, non-respect de la procédure d'évaluation le 24 novembre 2017, caractère excessif et injustifié des reproches qui lui étaient adressés, caractère public des insultes le 15 mai 2018, etc. La circonstance que monsieur E. était policier n'enlève pas à ces faits leur nature d'événement soudain.

Dans les deux cas, ces accidents ont eu des répercussions sur son bien-être psychologique et ont ainsi engendré des lésions et des incapacités de travail. Ces dernières pourraient le cas échéant être confirmées par une mesure d'expertise médicale.

La position de l'Etat belge

12.

L'Etat belge rappelle les principes applicables à la preuve d'un accident du travail. Ils imposent que la victime établisse de manière certaine un événement soudain, sa survenance au cours de l'exécution du travail et une lésion. De simples possibilités ou probabilités ne suffisent pas.

En ce qui concerne l'événement soudain, il doit se distinguer de l'exercice normal de sa tâche par le travailleur. Il doit se produire sur un court laps de temps. Il convient de ne pas le confondre avec la survenance de la lésion. Enfin, des efforts successifs dans l'exercice du travail ne sont un événement soudain que si un élément spécifique à l'origine de la lésion peut être démontré.

13.

S'agissant du premier accident invoqué, l'Etat belge souligne qu'il ne l'a été que plus d'un mois après les faits et dans des termes relativement anodins. La réunion en cause n'avait

aucun caractère inhabituel ou anormal ou encore de particulièrement pénible. Le seul fait que cette réunion n'ait pas été prévue ne suffit pas à en faire un événement soudain.

Par ailleurs, si la réunion a bien eu lieu, les circonstances stressantes invoquées par monsieur E. ne sont quant à elles pas établies.

14.

S'agissant du second accident, l'Etat belge ne le juge pas démontré. Les faits de harcèlement ou d'insulte que monsieur E. allègue ne seraient pas prouvés.

15.

Subsidiairement, l'Etat belge conteste la nécessité d'une mesure d'expertise qui ne peut avoir pour objet d'établir les allégations du demandeur.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

16.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel.

Toutes les conditions de recevabilité de l'appel de monsieur E. sont réunies.

17.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

18.

L'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, rendue applicable à l'Etat belge et au personnel de la Police fédérale par son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 10°, définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ». Cette définition fait écho à celle de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'alinéa 2 du même article, comparable à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, énonce que « l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'alinéa 4 stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ». Cette présomption est identique à celle contenu à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

19.

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions peuvent être renversées.

20.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et en l'identifiant dans le temps et l'espace, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière¹ et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion².

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée de temps. Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain³.

L'événement soudain ne se confond pas avec une cause extérieure, qui n'est pas un élément constitutif de l'existence d'un accident du travail⁴. La cause extérieure ne peut jouer un rôle qu'au plan du lien causal entre l'événement soudain et la lésion : si cette dernière n'est en rien imputable à une cause extérieure, le lien causal sera alors renversé.

¹ Cass., 14 février 2000, *Pas.*, p. 117 ; Cass., 3 avril 2000, *Pas.*, p. 219 ; Cass., 6 mai 2002, n° S.01.0180.N, *juridat* ; Cass., 5 avril 2004, S.02.0130.F, *juridat* ; Cass., 13 octobre 2003, S.02.0048.F, *juridat*.

² M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

³ Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. Palsterman.

⁴ L. Van Gossum, N. Simar, M. Strongylos et G. Massart, *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 2018, 9^{ème} éd., n° 126.

21.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat ou les fonctions sont la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁵.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité⁶. L'autorité peut n'être que virtuelle⁷ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat⁸. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

22.

La lésion peut être d'ordre physique ou psychique. Elle peut consister en une blessure ou un traumatisme, tout comme en une maladie. Il s'agit en résumé de tout ennui de santé⁹.

Elle doit être certaine et pas uniquement possible¹⁰.

La lésion ne doit pas être soudaine, instantanée ou concomitante à l'événement soudain. La présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion n'est pas exclue par l'écoulement du temps, ou d'un temps trop long, entre ces deux éléments¹¹.

23.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, eu égard à la présomption légale, c'est à l'employeur (ou à l'assureur loi dans le secteur privé) qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal.

⁵ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

⁶ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

⁷ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

⁸ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

⁹ Cass., 28 avril 2008, S.07.0079.N, juridat: « *elke gezondheidsschade* ».

¹⁰ Cass., 21 décembre 1992, *Pas.*, p. 1398 ; Cass. 11 mai 1987, RG 7859, *Pas.*, 1987, I, n° 527; Voir Cass. 10 décembre 1990, RG 7231, *Pas.*, 1991, I, n° 184.

¹¹ Cass., 12 février 1990, *Pas.*, p. 764 ; Cass., 29 novembre 1993, *Pas.*, p. 1002.

Pour renverser la présomption contenue à l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967 (ou 9 de la loi du 10 avril 1971), l'employeur (ou l'entreprise d'assurances) doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale. Partant, en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

24.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1967, qui fait écho à l'article 48 de la loi du 10 avril 1971, l'indemnisation prévue par cette loi n'est pas due lorsque l'accident ou la maladie a été intentionnellement provoqué par la victime.

L'accident est intentionnellement provoqué par la victime, lorsque celle-ci l'a causé volontairement même si elle n'en a pas souhaité les conséquences. La faute, même très grave, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une faute intentionnelle¹².

25.

En l'espèce, le premier événement soudain allégué par monsieur E. est l'entrevue qu'il a eue, de manière imprévue dans son chef, avec quatre de ses supérieurs, le 24 novembre 2017 et au cours de laquelle ces quatre supérieurs lui ont adressé chacun un certain nombre de reproches quant à son comportement ou son attitude au travail.

La réalité du fait ainsi invoqué par monsieur E. résulte sans doute possible des explications données par le chef de service qui indique d'ailleurs que cette réunion avait été planifiée par lui – qui n'a pu y assister en raison d'un imprévu – et les quatre gradés présents (voy. le rapport de sinistre figurant en pièce 3 du dossier de monsieur E.).

Ce fait est établi.

26.

Le fait mentionné au point qui précède peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et en l'identifiant dans le temps et l'espace.

Il s'est déroulé en un bref laps de temps et présente un caractère de soudaineté.

27.

La thèse de l'Etat belge selon laquelle ce fait ne présenterait pas une intensité suffisante ou un caractère d'anormalité lui permettant d'être qualifié d'événement soudain, donc d'accident du travail, ne peut être suivie, ni en droit ni en fait.

¹² Cass., 16 février 1987, *Pas.*, p. 718 ; Cass., 25 novembre 2002, S.01.0172.F, juridat.

D'une part, en droit, parce que, dès lors que l'événement soudain ne doit pas se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière, il ne doit pas nécessairement être d'une intensité telle qu'il se distingue du geste banal inhérent à la fonction exercée, à sa nature ou à son essence. Si le fait peut être épinglé et qu'il est soudain, son intensité ou sa normalité importent peu. Raisonner en sens contraire reviendrait à accorder une moindre protection aux travailleurs exerçant des métiers dangereux ou exposés¹³. L'ensemble des règles relatives à la sécurité et au bien-être au travail et à la réparation des risques professionnels s'oppose du reste à cette vision des choses puisque ces règles ont précisément pour objet la prévention et, le cas échéant, l'indemnisation de risques inhérents aux fonctions exercées.

D'autre part, à suivre même la thèse de l'Etat belge, la cour ne considère pas le fait en cause comme normal, banal ou d'une intensité insuffisante. Le fait de se trouver, de manière imprévue, accusé par plusieurs supérieurs s'étant concertés de manière préalable de divers manquements professionnels et déontologiques n'a pas un caractère banal ou anodin. Il en va d'autant plus ainsi que, selon le chef de service lui-même, cet entretien ne s'est pas tenu selon la procédure prévue en pareil cas (voy. le message de monsieur O-H figurant en pièce 13 du dossier de monsieur E.). Par ailleurs, au moins un collègue de monsieur E. confirme l'état d'énervement et d'accablement qui était le sien au sortir de cet entretien (déclaration de monsieur L. en pièce 3 du dossier de monsieur E.).

En ce qui concerne la question de savoir quelles peuvent être les conséquences indemnissables des faits en cause, elle relève de l'examen de la causalité entre l'événement soudain et la lésion, qui sera tranchée ultérieurement. Au stade de la vérification de l'existence d'un événement soudain, il suffit de constater que les faits démontrés, épinglés et soudains sont susceptibles d'avoir engendré la lésion. Tel est le cas en l'espèce, les faits décrits ci-avant étant de nature à causer les lésions psychologiques alléguées par monsieur E.

28.

La circonstance que monsieur E. ait tardé à déclarer l'accident dont il se prétend victime ne remet absolument pas en cause la réalité du fait décrit ci-avant, qui n'est pas contesté en tant que tel. Elle ne remet pas davantage en cause son caractère soudain ou le fait qu'il soit susceptible d'avoir engendré la lésion en cause. Il en va de même du fait que monsieur E. ait continué à travailler quelques semaines avant de présenter l'incapacité de travail qu'il impute à cet événement.

29.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le fait décrit au point 25 du présent arrêt constitue un événement soudain.

¹³ Sur le caractère paradoxal de cette approche, abandonnée pour ce motif, voy. les conclusions de l'av. Gén. Ganshof van der Meersch précédant Cass., 26 mai 1967, *Pas.*, p. 1138.

30.

Ce fait est survenu dans le cours de l'exécution des fonctions et l'Etat belge ne démontre pas qu'il n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

31.

Monsieur E. démontre également avoir présenté une lésion consistant en un syndrome d'anxiété, de crispation et des troubles du sommeil, dont il a été relevé qu'elle était de nature à résulter de l'événement soudain précité.

32.

Cette lésion est par conséquent présumée trouver son origine dans un accident du travail, sous réserve de la possibilité pour l'Etat belge de rapporter la preuve contraire, notamment dans le cadre de l'expertise que la cour ordonne et dont les modalités sont fixées au dispositif du présent arrêt.

33.

Le second fait allégué à titre d'accident du travail consiste pour monsieur E. dans le fait d'avoir appris le 15 mai 2018, d'un proche collègue en premier lieu (monsieur L.) puis ensuite d'un second (monsieur V.), celui-ci étant l'auteur des faits lui-même, que ce dernier l'avait insulté publiquement.

Le premier collègue, monsieur L., confirme explicitement ces faits dans une déclaration écrite du 24 mai 2018 (pièce 6 du dossier de monsieur E.).

Le chef de service de monsieur E., s'il n'a pas été témoin des faits, les relate néanmoins sans les remettre en cause dans son rapport de sinistre (pièce 6 du dossier de monsieur E.).

Ce second fait est ainsi établi.

34.

Ce second fait peut également être épinglé et il présente un caractère de soudaineté.

Il constitue un événement soudain.

35.

Ce second fait est survenu dans le cours de l'exécution des fonctions et l'Etat belge ne démontre pas qu'il n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

36.

Monsieur E. démontre également avoir présenté une lésion consistant en un syndrome dépressif, qui est de nature à résulter de l'événement soudain précité.

37.

Cette lésion est par conséquent présumée trouver son origine dans un accident du travail, sous réserve de la possibilité pour l'Etat belge de rapporter la preuve contraire, notamment dans le cadre de l'expertise que la cour ordonne et dont les modalités sont fixées au dispositif du présent arrêt.

38.

La cour du travail ordonne une mesure d'expertise destinée à l'éclairer sur le lien causal entre les événements soudains et les lésions et à préciser, si ce lien causal n'était pas exclu, les conséquences légalement indemnissables de ces lésions.

39.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable;

2.

Dit pour droit que monsieur E. démontre les événements soudains et les lésions décrits aux points 25, 31, 33 et 36 du présent arrêt ;

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert judiciaire le **Dr Françoise BABILONE**, dont le cabinet est situé Hautgné, 14 à 4140 Sprimont, qui sera chargé de la mission précisée ci-après.

1. L'expert convoquera les parties et examinera **monsieur E.**, dont les coordonnées, ainsi que celles de son conseil, sont mentionnées en tête du présent arrêt,

Il notera que la cour renonce à la tenue d'une réunion d'installation en chambre du conseil.

2. Il examinera l'intéressé après avoir pris connaissance des rapports médicaux et de tous les éléments médicaux que lui communiqueront les parties.
3. L'expert émettra une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressé et décrites ci-dessus puissent trouver leur origine dans les événements soudains des 24 novembre 2017 et 15 mai 2018 décrits ci-avant, ou que ces événements aient pu aggraver un état antérieur préexistant.

L'expert pourra, en fonction des nécessités de l'expertise, avoir recours à un sapiteur de son choix.

4. En cas de réponse négative à cette question, c'est-à-dire s'il ne peut être raisonnablement exclu que les lésions ou l'aggravation de lésions antérieures trouvent leur cause dans les faits tels que décrits ci-dessus, l'expert dira si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité temporaire de travail, dont il précisera dans pareil cas la durée et le taux.

L'expert dira également si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité permanente, dont il précisera dans pareil cas la date de consolidation et le taux, étant précisé que celui-ci se distingue de l'incapacité purement physiologique, doit englober l'incapacité résultant de l'existence d'un état antérieur et doit être déterminé en fonction de la perte de capacité de gain sur le marché du travail, compte tenu de l'âge de l'intéressé, de son passé professionnel, de ses facultés d'adaptation et de ses aptitudes professionnelles.

5. L'expert donnera connaissance aux parties et à leurs conseils médicaux et juridiques respectifs de ses constatations dans ses préliminaires d'expertise en leur laissant un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations éventuelles et acter et rencontrer celles-ci en son rapport.
6. Il adressera son rapport motivé revêtu du serment légal au greffe de la Cour dans les six mois de la notification du présent arrêt et, en même temps, en adressera aux parties, par pli recommandé à la poste ou par la voie électronique si les parties et l'expert sont convenus de ce mode de communication, une copie certifiée conforme, et à leurs conseils une copie non signée ainsi que son état d'honoraires et de frais.

Il appartiendra à l'expert de justifier et de solliciter, avant l'expiration du délai de 6 mois, une demande éventuelle de prolongation de ce délai auprès du greffe de la cour, conformément aux articles 972 et 973 du Code judiciaire.

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Geoffroy DOQUIRE, Conseiller social au titre d'employeur,
Nicolas DINSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Geoffroy DOQUIRE, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **11 mai 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.